

tres : ils sont toujours civilement tenus des délits faits par leurs domestiques, dans les fonctions où ils les emploient : ainsi le maître d'un charretier qui, conduisant une voiture, cause de dommage à quelqu'un, en est tenu ; la jurisprudence est certaine à cet égard.

Hors les cas où le domestique travaille avec son maître, ce dernier n'est tenu de rien.

DELIT, en terme des eaux & forêts. On appelle arbres de délit, ceux qui ont été coupés clandestinement, ou contre les ordonnances & réglemens. Ils sont sujets à confiscation ; & l'auteur de ce délit condamné à une amende.

DELIVRANCE, terme de monnoie, c'est la permission donnée par les officiers d'exposer dans le public les monnoies nouvellement fabriquées, après les avoir bien examinées.

DELIVRE, oiseau fort à délivre ; (en fauconnerie,) est celui, qui n'a point de corsage, & qui est presque sans chair comme le héron. Oiseau délivre, celui qui a beaucoup de chair.

DELONGER, (autre terme de fauconnerie:) c'est ôter la longe d'un oiseau pour le faire voler.

DELPHINIUM, plante appelée pied d'alouette, ainsi nommée parce que le bouton de sa fleur, qui est prêt à s'épanouir ressemble en quelque manière à un dauphin, tel que les peintres ont coutume de le représenter.

DEMANDEUR, est un mot opposé à défendeur, & signifie celui qui en appelle un autre en justice, pour le faire condamner à satisfaire à sa demande.

Lorsque celui qui fait une demande n'a aucune preuve, c'est une règle générale que le juge s'en rapporte au serment du défendeur,

c'est-à-dire, de celui qui est pour et suivi en justice.

Cette règle est juste: le demandeur n'ayant point pris de sûreté, & s'étant confié à la bonne foi du débiteur, il ne doit pas se plaindre que le juge ait la même confiance.

Cette règle souffre des exceptions.

Lorsqu'il y a un commencement suffisant de preuves, ou de fortes présomptions que la chose est due, le juge peut s'en rapporter au serment du demandeur : cette restriction est sage ; elle satisfait l'amour de l'équité, en dispensant les juges d'abandonner le paiement d'une dette légitime à la mauvaise foi d'un débiteur. Ce principe est établi par divers arrêts. On en trouve quelques-uns dans Brillon. Voyez Serment, n. 16.

C'est sur cette exception générale que sont fondées plusieurs particulières.

1°. On défère le serment au propriétaire contre ses locataires, lorsqu'il demande le paiement des loyers, parce qu'il est censé que ces payemens ne se font pas sans quittances. Il en est cru sur le nombre des termes échus, & sur la valeur des loyers, quand le locataire est encore dans l'appartement, ou qu'il en est sorti furtivement ;

2°. Au créancier saisi du gage, le gage lui fait un commencement de titre.

3°. Au teneur de pension, contre ses pensionnaires : c'est à eux à se faire donner des quittances, à mesure qu'ils payent. Il n'a cet avantage, que dans l'année. Et pourvu que le pensionnaire soit encore chez lui, il a le même privilège pour les frais de maladie, & autres fournitures nécessaires.

4°. On le défère aux voyageurs

qualifiés, contre les cabaretiers ; arrêt de 1582 ; Mornac sur la loi 1. *nauta couponarii*. Mais on le défère à Paris à ceux qui tiennent des chambres garnies, contre ceux qui y sont ou qui y ont encore des hardes & effets, quoique les personnes soient qualifiées. L'art. 175. de la coutume fonde cet usage, & il est justifié par les soins que la police prend de s'assurer de la fidélité des gens qui tiennent des chambres garnies.

5°. On le défère contre celui qui a pris, enlevé, gâté ou détruit une chose, sur la valeur de cette chose ; c'est ce qu'on nomme, *serment d'estimation*. Il a lieu, lorsque l'estimation n'en peut être faite par gens qui ont vu la chose.

Le juge doit fixer une somme au-delà de laquelle le demandeur n'est point cru : *Debet taxatione juramentum refranari* : leg. arbitrio, ff. de dolo malo.

Après l'affirmation, le juge peut condamner le défendeur à une moindre somme, s'il survient des preuves que la chose valoit moins. C'est un principe conforme à l'équité & à la loi.

Si le juge avoit déféré le serment sur des faits peu vraisemblables, il y auroit lieu d'appeler de son jugement. Voyez Danti, sur le chapitre 1 de la preuve par témoins.

DEMANGEAISON, par rapport aux chevaux ; elles peuvent se faire sentir à différentes parties du corps, comme à la tête, au col, aux cuisses, aux jambes, & même à la queue. Les vieux chevaux y sont plus sujets que les jeunes.

Quand ce mal attaque les chevaux, on les voit se gratter sans cesse : le poil de la partie grattée tombe, & elle se couvre d'une espece de farine blanche. Dans les violentes demangeaisons, l'animal se corche même, à force de gratter,

s'agite & s'échauffe : le mal augmente ; la toux survient & même la fièvre.

Parmi les différentes causes de cette maladie, on reconnoit celles-ci ; des travaux trop rudes, le trop d'embonpoint, & une nourriture trop échauffante. Pour la curation, voyez celle que nous avons prescrite à l'article *Dartres*.

DEMARCHE, ou **ESCRETEAU**, se dit des fentes que fait le tondeur de drap, en ne tondant pas d'assez près certains endroits d'une étoffe. Ce défaut vient de ce que l'ouvrier n'appuie pas assez sa main sur la force. Il est important que le marchand y fasse attention, car ce défaut peut empêcher la vente d'une étoffe.

DEMELER la voie, en terme de chasse, est de trouver la voie du cerf au milieu d'autres cerfs.

DEMEMBREMENT de fief. Démembrer un fief, c'est le diviser, & en former plusieurs, indépendans les uns des autres, & qui sont tenus chacun séparément envers le seigneur dominant. Voyez *Dépié*, & *Jeu de fief*.

Le démembrement & le jeu de fief diffèrent l'un de l'autre, en ce que le démembrement divise la foi, au lieu que le jeu de fief n'est que l'exercice de la faculté accordée aux vassaux de disposer d'une partie de leurs fiefs, sans en former des fiefs séparés.

Le vassal peut vendre son fief en tout ou en partie ; mais il ne peut pas le démembrement, sans le consentement de son seigneur. Il y a un véritable démembrement de fief, quand le vassal vend des dépendances de son fief, sans retenir aucun droit seigneurial, ni aucune supériorité sur la chose aliénée : il ne peut aussi remettre à ses vassaux qui possèdent les arriere-fiefs, ni à ceux qui possèdent des censives dans sa

mouvance, le droit qu'il a sur eux, ni leur permettre de posséder en franc-aleu, ou les céder à d'autres seigneurs; ce seroit démembrer son fief, en retrancher des membres, & porter préjudice au seigneur dominant, qui ne seroit plus reconnu, & qui n'auroit plus d'homme qui lui pût faire la foi pour les choses ainsi démembrées.

Le vassal ne peut pas aussi diviser son fief en telle sorte, que d'un fief il en fasse plusieurs; car ce seroit encore un espece de démembrement: mais le fief peut être divisé en plusieurs parties, soit par des partages ou autrement, pourvu que ces parties ne composent ensemble qu'un seul & même fief. Voilà les véritables especes de démembrement qui est défendu par toutes les coutumes.

Mais la plupart permettent au vassal de disposer des dépendances de son fief, sans le consentement du seigneur & sans lui payer aucun droit, pourvu que le vassal retienne la foi entiere & quelque droit seigneurial sur ce qu'il aliène: ainsi le vassal peut aliéner les terres qui dépendent de son fief, & les donner en arriere-fief, ou en censive, parce qu'alors il conserve la foi entiere à son seigneur, & ne fait aucun démembrement du fief qu'il reconnoît toujours tout entier, & dans toute son étendue; c'est ce que les coutumes appellent *se jouer de son fief*. Il y en a qui permettent au vassal de se jouer ainsi de tout le fief, pourvu qu'il retienne la foi; quelques unes (Estampes, art. 35,) ne permettent l'aliénation que d'une partie, comme de deux tiers; (celle de Paris, art. 51,) & d'autres permettent seulement au vassal de le donner à cens raisonnable; (Chalons, article 194,) & ne veulent pas qu'il

reçoive aucuns deniers, pour faire l'accensement à plus petit cens.

Il faut observer qu'il est très-dangereux de faire ces aliénations avec retention de foi, sans le consentement du seigneur; car s'il n'y a pas consenti, soit par un consentement exprès, en inséodant le droit qui a été retenu sur la chose aliénée, ou par un consentement tacite, en recevant l'aveu & dénombrement dans lequel le vassal a employé ce droit, il peut, en cas d'ouverture du fief servant, faire saisir non-seulement tout ce que le vassal a retenu, mais aussi tout ce qu'il a aliéné; & même le vassal venant à vendre son fief, le seigneur qui n'a pas consenti à l'aliénation, peut retirer, par retrait féodal, le fief entier, avec les dépendances qui ont été aliénées, en remboursant le prix de l'acquisition du fief, & les deniers reçus par le vassal, lors du bail à cens & rente, avec les bâtimens & améliorations, frais & loyaux-coûts.

DEMENCE. Voyez *Furieux*, *Insensés*, & *Interdits*. Ce mot signifie l'état d'une personne dont la raison est affoiblie, & qui, par là est incapable d'une volonté réfléchie.

Ceux qui sont en démence ne perdent pas pour cela leur état. Ils conservent leurs dignités, leurs privilèges, la capacité de succéder, leurs droits sur leurs biens, & les effets même de la puissance paternelle, qui peuvent subsister avec cet état. Domat, liv. préliminaire, tit. 2.

Il ne seroit pas raisonnable de laisser, aux personnes qui sont en démence, l'administration de leurs biens & de leur personne. On leur donne ordinairement un curateur. Tous les privilèges accordés aux mineurs, appartiennent aussi à ceux qui sont en démence. Duplessis,

consult. 35: cependant voyez *Bretonnier sur Henry*, tom. 2. liv. 4. qu. 21.

DEMENTI; c'est dire à quelqu'un qu'il a dit faux, qu'il en a menti.

Parmi nous une pareille insulte est des plus injurieuses; & celui qui en est coupable, n'en est que trop souvent puni cruellement par celui-là même à qui l'injure a été faite. Mais comme il est défendu de se faire justice à soi-même, les loix ont établi de peines pour cette offense, qui sont plus ou moins fortes, suivant la qualité des parties, & suivant les circonstances.

Le règlement de MM. les marchaux de France sur les satisfactions & réparations d'honneur, du mois d'Août 1633, condamne les gentilshommes ou officiers qui auront donné un démenti, à deux mois de prison, & à demander pardon à l'offensé.

Suivant l'édit du mois de Décembre 1704, la peine du démenti donné à un officier de robe, est quatre ans de prison, & demander pardon.

DEMEURE d'un fermier: elle doit consister dans une grande salle par bas, pour apprêter & donner à manger aux ouvriers & gens de la ferme, dans une chambre à côté pour les servantes; de l'autre, dans un fournil un peu spacieux pour cuire le pain commodément, faire la lessive, & autre grosses besognes, & pour serrer les grosses provisions; au-dessus de ce logis, quelque logement pour un survenant, & quelques greniers & réservoirs pour les menus fourrages, grains & fruits, qui se recueillent dans la ferme.

DEMEURER en souffrance, terme de commerce. Il se dit d'un compte dont un article, ou une partie, n'est alloué & passé qu'à la

charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER en reste, demeurer en arriere; c'est ne pas payer absolument les sommes convenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débit d'un compte.

DEMEURER garant, c'est la même chose que se rendre caution.

DEMEURER du croire; c'est répondre de la solvabilité de ceux auxquels l'on vend des marchandises à crédit pour le compte d'autrui. Il faut que les commissionnaires conviennent avec les commettans, s'ils demeureront du croire ou non. Dans le premier cas, il doit être accordé aux commissionnaires, par les commettans, un droit de commission plus fort, parce qu'ils courent de grands risques, en faisant les deniers bons; il leur est encore donné trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux.

Dans le second cas, c'est-à-dire s'ils ne demeurent pas du croire, les commissionnaires sont tenus de remettre aux commettans les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, à mesure qu'ils les reçoivent, ou leur en donner avis, afin que les commettans puissent s'en prévaloir, ou en tirant sur eux des lettres de change, ou pour faire la remise en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

DEMEURER du croire, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les commissionnaires ou correspondans des négocians & banquiers font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorsqu'il y a convention par écrit entre un commissionnaire ou un commettant, laquelle porte que le commissionnaire *demeurera du croire*, le commissionnaire doit être responsable envers le commettant, de l'événement des lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre ou autrement; mais s'il n'y a aucune convention à cet égard, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les lettres de change, il ne peut en recevoir aucun dommage ni prejudice; il n'est point redevable envers son commettant, mais seulement envers la tierce personne qui seroit porteur de la lettre.

DEMEURER à demeurer (en jardinage,) se dit des plantes qu'on sème en pleine terre pour y rester jusqu'à ce qu'on les consomme. Telles sont le persil, le cerfeuil, l'oignon, les carottes, les panais, &c. Celles qu'on sème pour être transplantées sont les *chicorées blanches*, les *poireaux*, &c.

DEMI-AUTOUR, en fauconnerie, est l'espece qui est maigre, & peu prenant. La premiere espece & la plus noble, est l'autour femelle. Il y en a de cinq especes.

DEMI-FUTAIE, se dit des arbres dont l'âge est, depuis quarante ans, jusqu'à soixante: c'est ce que l'on appelle encore *bois de haut revenu*.

DEMI-HOLLANDE, toiles de lin, blanches & fines, que l'on fabrique en France, aux environs de Beauvais & de Compiègne: lorsqu'elles ont été blanchies, elles se vendent à la pièce qui est ordinairement de quinze aunes de long sur trois quarts de large.

DEMI-LITRON, sorte de mesure, qui sert à mesurer des grains ou choses semblables.

DEMI-LUNE d'eau, espece d'amphithéâtre circulaire, orné de

pilastres, de niches, ou de renforcements rustiques, avec des fontaines en nappes, ou des statues hydrauliques.

DEMI-QUEUE, tonneau dont on se sert pour mettre du vin dans les territoires d'Orléans, d'Anjou, du Maine; il contient deux cens seize pintes.

DEMI-SETIER, nom de mesure de choses sèches, & choses liquides, mais bien différente pour ces sortes de choses.

DEMISSION de biens, est une disposition par laquelle un homme poussé par l'affection du sang, dans la vue d'imiter l'ordre naturel des successions, & de prévenir le cas de la mort, se dépouille de son vivant de l'universalité de ses biens, pour en saisir par anticipation ses héritiers présumptifs, & les rendre par ce moyen possesseurs actuels & propriétaires des biens d'une succession future dont ils n'avoient que l'espérance.

Elle doit être acceptée ou expressément ou tacitement par celui à qui elle a été faite.

Les auteurs prétendent qu'elle ne peut se faire qu'en faveur des présumptifs héritiers, & qu'elle doit suivre les principes des successions *ab intestat*. Elle doit être entière, de tous les biens & effets qu'on possède, & faite à tous les héritiers *ab intestat*, & conçue en termes universels. Le démettant se réserve une pension, ou bien l'usufruit général jusqu'à sa mort. Ces démissions sont révocables dans la plupart des parlements: il faut en excepter celui de Bretagne. Voyez le *Brun*, dans son *Traité des successions*, livre 1, chapitre 1.

On fait ces sortes d'actes pour se mettre à l'abri des inquiétudes, des procès, des payemens d'impôts. Ceux qui cherchent à se pro-

curer la tranquillité pendant le reste de leurs jours, & qui, dans ce dessein, abandonnent tout à leurs héritiers, sont toujours favorisés des juges.

DEMITTES, toiles de coton qu'on apporte de Smyrne, & qu'on fabrique à Menemen.

DEMITTONS, autre espece de toile de coton, mais moins large & moins serrée.

DEMOISELLE, instrument de paveur; c'est une pièce de bois de six pieds de hauteur, de six pouces de diamètre: elle est armée de fer par les deux bouts, pour la rendre plus pesante; on y adapte deux anses pour pouvoir l'élever. On s'en sert pour battre & enfoncer le pavé, lorsqu'il est placé par le paveur, avec le marteau à paver.

DENERAL, terme de monnoie, espece de poids étaloné, dont les ajusteurs se servent pour donner aux flancs le poids de l'ordonnance. C'est avec le dénéral que les juges gardes pesent les especes récemment fabriquées, avant que d'en faire la délivrance.

DENI de justice, est le refus que fait un juge de la rendre. Voyez le titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Lorsque les juges négligent ou refusent de juger les affaires qui sont en état d'être jugées, l'ordonnance permet aux parties de faire deux sommations au rapporteur, en cas d'instance ou procès, ou au président dans les causes d'audience; & elles peuvent se signifier au domicile du juge, ou au greffe de la juridiction. Il est enjoint aux huissiers de prêter leur ministère, à peine d'interdiction de leur charge.

Ces deux sommations doivent se faire avec un intervalle de huitaine aux juges ressortissans nœ-

ment aux cours supérieures; il suffira d'un intervalle de trois jours pour les autres juges subalternes.

Après ces sommations, les parties peuvent interjetter appel comme de déni de justice; & ils peuvent porter cet appel *rectâ* en la cour supérieure, *omisso medio*. Que s'ils veulent prendre le juge à partie, pour le faire condamner en leurs dommages & intérêts, il faut qu'ils aient de la cour une commission; & le parlement se réserve toujours la connoissance de ces demandes en prises à partie.

Quand le déni de justice vient de la part d'un juge ecclésiastique, il y a lieu alors à un appel comme d'abus, qui se porte au parlement, après avoir fait faire au juge d'église les sommations dont il vient d'être parlé.

DENI de renvoi, est le refus que fait un juge d'admettre la demande en renvoi, qui lui est faite par l'une des parties, pour raison d'incompétence, ou de quelque privilège.

Alors il est permis à la partie dont la demande en renvoi n'a pas été écoutée d'appeler de ce juge; & cet appel se porte *rectâ* en la cour. Voyez l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, & le Commentaire de Jousse sur cet article.

DENIER; c'étoit autrefois une monnoie qui, selon les tems, fut d'or, d'argent, ou de cuivre, & valoit aussi tantôt plus, tantôt moins. Ce mot se prend aujourd'hui en différentes acceptions, dont nous allons rapporter les principales.

DENIERS clairs, signifie les sommes les plus liquides; ainsi l'on dit qu'on prendra une somme sur les deniers les plus clairs qu'on re-

On appelle *deniers communs* ceux qui sont propres à plusieurs personnes; il se dit sur-tout de ceux des villes, communautés, sociétés, &c.

DENIERS comptables; ce sont les deniers remis comptant à des trésoriers ou commis, pour en faire l'emploi convenable, & en tenir compte.

DENIERS comptans, sont ceux qui sont actuellement payés, par opposition à une somme qui ne doit être payée, que dans un certain tems.

DENIERS d'entrée; ce sont ceux qui sont payés par un nouveau propriétaire pour la possession d'un héritage. Cette expression a lieu, quand on parle d'un contrat qui n'a point la forme d'une vente, & que cependant pour acquérir, on a compté quelq'argent à titre de pot-de-vin, d'épingles, &c... On le dit encore de la somme donnée d'avance par un fermier qui entre dans une ferme.

DENIER fort; c'est un taux qui excède le taux ordinaire des rentes & intérêts sur-tout. Ainsi le taux de l'ordonnance étant au denier vingt, quand on veut prêter une chose au *denier fort*, on la prête au denier trente ou quarante. C'est au denier fort que sont prises les terres seigneuriales; on ne les compte pas sur le pied du revenu, c'est-à-dire, qu'une terre qui rapporte deux mille livres par an, sera estimée cinquante ou soixante mille livres, à cause des droits honorifiques qui y sont attachés.

On appelle *fort denier* les modiques fractions qui sont l'excédent d'une somme. Dans celles-ci, par exemple, 20 liv. 10 s. 2 den. les deux deniers qu'on ne peut payer, parce que nous n'avons pas de pièce de monnaie de cette valeur, sont le *fort denier*. Le *fort denier*

est, dit-on, ordinairement pour le marchand: car s'il revient à l'acheteur un denier, il reste au marchand; & s'il est dû au marchand deux deniers, il reçoit de l'acheteur un liard qui vaut trois deniers.

DENIERS royaux, sont ceux qui appartiennent au roi, soit qu'ils proviennent de ses domaines ou des impositions qu'il leve sur ses sujets. Ces deniers sont privilégiés, & le roi passe avant tous les autres créanciers.

Il y a peine de mort pour ceux qui ayant le maniement des deniers royaux, en divertissent la somme de trois mille livres, & seulement peine afflictive pour une somme au-dessous.

DENIERS tournois; c'étoit autrefois des deniers frappés au coin de l'Archevêque de Tours: ils valoient alors un quart moins que les deniers parisis, c'est-à-dire, les deniers frappés à Paris. Aujourd'hui le denier tournois est proprement la douzième partie d'un sol. Depuis l'ordonnance de 1667, on compte, en France, par livres, sols & deniers tournois.

En terme de commerce, le mot *denier* se prend pour argent en général, & il exprime le pied sur lequel on est entré dans une entreprise de commerce; par exemple, on dit: ce négociant a six deniers dans un tel armement, pour faire entendre qu'il y a prit part pour un quarantième.

Il se dit encore du pied sur lequel une grosse somme doit être payée: des armateurs sont obligés de payer à l'amiral le dixième *denier* de toutes les prises qu'ils font, c'est-à-dire, la dixième partie de la somme à quoi elles se montent.

DENIER de poids, la vingt-quatrième partie d'une once; le

denier pèse vingt-quatre grains; trois deniers font un gros: les médecins donnent au denier le nom de *scrupule*.

DENIER de fin; c'est, en termes de monnoyage, le titre de l'argent, comme le carat est le titre de l'or.

DENIER-A-DIEU, pièce de monnaie donnée au vendeur ou propriétaire d'une chose par celui qui l'achète, ou la prend à louage, pour sûreté de l'engagement qu'il contracte avec lui verbalement. En fait de locations verbales, celui qui est convenu de prendre à loyer, peut retirer son *denier-à-dieu* dans les vingt-quatre heures, & la convention est comme non-venue: ce terme expiré, la convention a lieu, & il ne peut plus retirer son *denier-à-dieu*; le *denier-à-dieu* diffère des arrhes, en ce que celles-ci sont un à compte sur le prix, & que le *denier-à-dieu* qui ordinairement n'est qu'une pièce modique, est compté pour rien.

DENOMBREMENT, qu'en Bretagne on nomme *aveu & minu*, est une déclaration exacte que fait le vassal, par un acte, au seigneur dominant, de la consistance totale du fief servant.

L'usage des dénombremens est très-ancien. On les appelle assez généralement *aveux & dénombremens*, en joignant ces deux mots.

Le dénombrement doit contenir 1°. la justice, s'il y en a une annexée; ce qu'elle est, si elle est haute, moyenne ou basse, & sur quoi elle s'étend.

2°. Le principal manoir, s'il y en a un, pourpris, accints, tels qu'ils sont; le colombier à pied, s'il y en a, pressoir & moulins bannaux & non-bannaux, s'ils sont dans l'enceinte, sinon en faire mention à part.

3°. Les domaines que le vassal tient par ses mains ou par son fermier, leur situation, leur nature, leur qualité, leurs bouts & côtés actuels, par aspects du soleil.

4°. Les fiefs tenus du vassal par les noms des possesseurs, leur village, leur paroisse, &, en gros, leur contenance, les services & les droits qu'ils doivent, sans entrer dans le détail.

5°. Les héritages tenus en censives, les noms des possesseurs, la nature, qualité & quotité de la censive, la nature & qualité des héritages, leurs tenans & aboutissans actuels par aspects du soleil.

6°. Les servitudes actives & passives du fief.

En un mot, tout ce que contient le fief vassal.

On dresse ordinairement le nouvel aveu sur les anciens, & l'on n'y change rien, lorsqu'il n'y a rien de changé dans le fief servant, & que le premier ne contenoit aucune erreur.

Les coutumes sont différentes sur le sujet du dénombrement, tant pour le délai, que pour la peine, faute de l'avoir donné. Il faut avoir recours à chacune d'elles.

(Paris, art. 8. & 9.) Quarante jours après que le vassal a été reçu à la foi & hommage, il est obligé de donner son dénombrement au seigneur, écrit en parchemin, & passé par-devant notaires. L'usage est d'en donner deux originaux, un pour le seigneur & l'autre pour le vassal.

Après les quarante jours passés, le seigneur peut faire saisir le fief, faute d'aveu & dénombrement; mais il ne gagne pas les fruits: il doit établir des commissaires qui en rendent compte au vassal, après qu'il a satisfait à la coutume.

L'ancien vassal qui a une fois donné son aveu & dénombrement,

n'est pas obligé d'en donner un autre au nouveau seigneur, à moins qu'il n'y en ait une juste cause, auquel cas, le seigneur ne peut pas l'y contraindre par la voie de la saisie: il n'a qu'une simple action pour le demander.

L'objet du dénombrement est, afin que le seigneur sçache ce qui lui appartient, & ce qui est à son vassal.

Le seigneur est garant de tout ce qui est dans le dénombrement de son vassal, quand il l'a reçu, c'est-à-dire, qu'il doit en faire jour son vassal, prendre son fait & cause contre un autre seigneur: néanmoins il est quitte de cette garantie, s'il veut abandonner la mouvance des choses contentieuses, & rendre les droits s'il en a reçu.

Le seigneur ou ses officiers doivent donner leur récépissé du dénombrement. Et, dans le général des coutumes, il doit être blâmé dans les quarante jours suivans: Sinon, disent les textes, il est tenu pour reçu; Maine, art. 152. donne un an pour blâmer; Bretagne, art. 361, *Novæ*, donne trente ans du jour qu'il en a donné son récépissé.

De ce que dessus, concluez que, pour la forme, la présentation, la réception ou blâme de l'aveu, il faut suivre la coutume du fief dominant.

En pays de droit écrit, le seigneur doit requérir que le vassal fournisse son dénombrement; & si le vassal refuse, le seigneur se pourvoit en justice pour l'y contraindre; Bretonnier sur Henry, tome premier, édition de 1708, livre 3. chap. 1. quest. 1.

Quand nous avons dit que, faute de blâmer le dénombrement dans le délai donné par la coutume, il est tenu pour reçu, il faut pour

cela, que le vassal ait été chercher le blâme: autrement ces réceptions tacites amènent toujours des difficultés, & il est toujours vrai de dire que le dénombrement n'est pas reçu. Il faut un acte qui constate ou qu'il ait reçu, ou que le seigneur n'avoit point de blâme à fournir. On tient même, qu'en tout tems le seigneur peut blâmer pendant deux ans, sur-tout *si agatur de perpetuo præjudicio fundi dominantis. Mol. §. hodie 10.*

Le vassal n'est point tenu de présenter son dénombrement, ni d'aller chercher les blâmes en personne: il peut envoyer un fondé de procuration spéciale qui soit accompagné de notaire & témoins, qui dressera l'acte de présentation de l'aveu, & de la réquisition du blâme.

Le blâme contre un dénombrement, ou une déclaration censuelle, doit être fourni, article par article: un blâme général ne seroit pas recevable. Il peut frapper sur tout ce que le Seigneur prétend devoir être ajouté ou diminué au dénombrement, sauf à juger si le blâme est bien fondé.

Le blâme constitue le seigneur demandeur; Duplessis sur Paris, des fiefs, livre 2, chap. 3, sur l'article 10. En effet le seigneur, par son blâme, demande la réformation de l'aveu; c'est une demande: la présentation de l'aveu n'est pas une demande, comme quelques-uns ont voulu le soutenir, & malé; c'est un acte de satisfaction, un acte de prestation de devoir par le vassal; celui-ci ne demande rien par son aveu, il décrit son fief, & voilà tout. Le seigneur qui blâme, veut la réformation de l'aveu, dont il se constitue demandeur, quand même il n'auroit que signifié ses blâmes, & que le vassal l'assigneroit pour voir dire

que, sans s'arrêter à ses blâmes, l'aveu seroit tenu pour reçu: c'est comme s'il assignoit le seigneur pour voir dire que, sans s'arrêter à sa demande à fin de réformation d'aveu, le dénombrement demeurera reçu.

Souvent le vassal est obligé, (& il est mieux qu'il le fasse,) d'assigner le seigneur sur ses blâmes, sans quoi il demeureroit éternellement constant, que l'aveu a été blâmé, qu'il n'a point été reçu, & que dès-là il ne fait aucune foi.

Mais quand à la justification, le vassal doit justifier le premier, sauf au seigneur à contredire, & à justifier ses blâmes.

Pour rendre le dénombrement authentique & capable de faire foi, même de commencer des prescriptions contre des tiers, il doit être vérifié sur les lieux, & publié dans la paroisse, même dans les paroisses voisines & limitrophes: sans cela, on dira que c'est un acte privé; mais cette vérification n'est que pour les aveux rendus au roi. Voyez le cinquième volume des fiefs par Guyot, titre des aveux, chap. 3.

Si le même fief est tenu par plusieurs, distinguez: ou ils possèdent par indivis, ou ils possèdent divisément. Au premier cas, ils doivent tous ensemble donner un dénombrement; au second cas, ils doivent donner leur dénombrement, chacun pour leur portion: aussi le décès de l'un n'oblige point les autres de fournir un nouveau dénombrement.

Mais s'il y a plusieurs co-seigneurs dominans, un seul dénombrement suffit pour eux tous, en le donnant ou à l'aîné, ou à celui qui est en tour d'année, pour recevoir les hommages & droits; mais il faut dans tous ces actes,

que tous les co-seigneurs soient nommés.

Si un vassal possède plusieurs fiefs mouvans du même seigneur, mais distincts les uns des autres, régulièrement il doit un dénombrement pour chaque fief par cette maxime: *Quot sunt diversa feuda, tot sunt fidelitates, & actiones.* Le seigneur peut l'y forcer. L'usage admet un seul dénombrement pour tous les fiefs, en les distinguant, & mettant chaque fief, & toutes ses appartenances & dépendances de suite.

La présentation du dénombrement opere, en général, la mainlevée de la saisie faite d'aveu; quelques coutumes ne donnent mainlevée, que des articles non blâmés; ce sont coutumes d'exception. Le blâme est une contestation dans laquelle le seigneur peut bien succomber, il n'est pas juste que, pour un droit douteux, il tienne saisi le fief en tout ou en partie.

Au reste, il faut être propriétaire, ou possesseur paisible du fief, pour donner & recevoir un dénombrement. De-là l'engagiste n'en doit point: il donne seulement une déclaration de son engagement. En Bourgogne, les engagistes donnent dénombrement; les usufruitiers n'en donnent, ni n'en reçoivent. L'appanage en donne & en reçoit. Il jouit comme propriétaire, & est regardé comme tel, jusqu'à extinction de la ligne masculine. Guyot, des fiefs, cinquième volume, Traité des aveux & dénombremens.

DENOMINATEUR, terme d'arithmétique dont on se sert, en parlant des fractions ou nombres rompus. Le dénominateur d'une fraction est le nombre ou la lettre qui se trouve sous la ligne de la fraction, & qui marque en com-

bien de parties l'entier, ou l'unité est supposée divisée. Ainsi dans la fraction $\frac{7}{12}$ (sept douzièmes) le nombre douze est le dénominateur, & indique que l'unité est divisée en douze parties égales; de même, dans la fraction $\frac{a}{b}$, est le dénominateur; le dénominateur représente toujours l'entier ou l'unité. On appelle *numérateur* le nombre sept qui est au-dessus de douze.

DENONCIATEUR: on nomme ainsi celui qui découvre secrètement un crime au ministère public.

Les dénonciations de cette espèce doivent être écrites sur les registres des procureurs du roi, des procureurs fiscaux & des promoteurs. L'ordonnance veut encore qu'elles soient circonstanciées & signées par les dénonciateurs; & s'ils ne sçavent pas signer, elles doivent être écrites en leur présence par le greffier du siège, qui en fera mention. Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 6.

L'article 7 porte que les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit.

Cette disposition d'ordonnance a lieu, même à l'égard de ceux qui s'étant rendus parties civiles, se sont désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

Les dénonciations de faux principal doivent se faire de la même manière que celles des autres crimes. Ordonnance de Juillet 1737, tit. 1, art. 1.

La dénonciation & le dénonciateur doivent rester inconnus, tant que l'instruction dure; mais si, par le jugement, l'accusé est renvoyé absous, le procureur du roi, ou si-

cal, doivent lui nommer son dénonciateur. Voy. l'ordonnance de Charles IX, Etats d'Orléans, art. 73.

DENRÉE, marchandises ordinaires, qu'on vend au marché, nécessaires pour l'entretien du ménage, comme bled, vin, foin, bois, &c. Dans les villes bien policées, le magistrat met le prix, le taux aux denrées sujettes à la police.

DENT DE LION, plante qui a pris ce nom de la découpe de ses feuilles, qu'on dit avoir quelque rapport avec l'arrangement & la disposition des dents du lion. Le vulgaire appelle cette plante le *pif-senlit*, peut-être parce qu'elle provoque les urines, & qu'elle est apéritive. On met dans les salades les nouvelles feuilles & les jeunes pousses de la *dent de lion*. Elle croit dans les prés, le long des chemins, & fleurit en Juin. Etant cuite, elle resserre l'estomac; étant crue, elle lâche.

DENTÉE, en terme de chasse, se dit d'un coup, ou atteinte des défenses d'un sanglier, qui découpe & éventre les chiens.

DENTELEE, chez les fleuristes, est une tulipe rouge, pâle, & blanc sale.

DENTELLE, ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie, ou de lin, qui se fait, sur un coussin, avec un grand nombre de petits fuseaux, un dessein tracé sur un papier & deux sortes d'épingles. Nous n'entrerons pas dans le détail de l'art; on peut consulter le *Dictionnaire Encyclopéd.* Nous observerons seulement que l'on distingue plusieurs espèces de dentelles, suivant la différence du travail, sçavoir, la Neige, le Réseau, la Bride, la Fleur, la grande Fleur, la petite Fleur, la Maline, l'Angleterre, la Valenciennaise, le point d'Alençon, &c. C'est à Paris & à Lyon, que se fabriquent presque toutes

les dentelles d'or & d'argent; les dentelles de soie les plus fines se font à Fontenay, à Puisieux, à Morgas, à Louvre-en-Parisis; & les communes, à S. Denis en France, à Montmorenci, à Gisors, &c. Les plus fines dentelles de fil, sont celles de Flandre, d'Anvers, de Bruxelles, de Malines, &c. ensuite celles de la Flandre Française; on fait cas, sur-tout, des Valenciennes; & enfin celles de Dieppe, du Havre, de Honfleur. Il y a des garnitures de femme, en dentelles, qui reviennent à plus de deux mille écus.

On fabrique d'autres dentelles, mais plus grossières, dont le commerce est cependant très-considérable.

DENTELLE, en jardinage, se dit des feuilles d'arbres, de plantes ou de fleurs, qui sont en quelque façon, dentellées tout autour, c'est-à-dire que les bords en sont découpés en forme de petites dents, comme l'ancienne dentelle.

DENTIFRICE. On donne ce nom aux médicaments dont on se sert pour nettoyer & pour blanchir les dents, comme le corail, la corne de cerf, l'os de sèche, l'alun, la pierre-ponce, & toutes sortes de coquilles pulvérisées, après les avoir auparavant calcinées.

On en fait des espèces d'opiat, en les mêlant avec du miel ou quelque syrop, ou avec du mucilage de gomme adragant.

DENTS; (*maréchallerie*.) Les chevaux ont douze dents en devant, six à la mâchoire supérieure, & six à la mâchoire inférieure: ce sont par elles qu'on connoît l'âge des chevaux. On appelle *pincées* les deux dents de devant de chaque mâchoire; *coins*, les deux dernières, & *mitoyennes*, celles qui sont entre les pincées & les coins, ainsi

nommées, parce que c'est avec elles que le cheval pince l'herbe.

On donne le nom de *crocs*, *crochets* ou *écailleurs*, à des espèces de dents situées entre les dents de devant & les mâchelières. On peut aussi par ces crochets, distinguer l'âge des chevaux. Nous observerons seulement qu'ils se rencontrent dans les chevaux entiers, & rarement dans les jumens.

Entre les dents de devant & les mâchelières, sont des espaces vuides, que reconvre une chair vermeille: on les appelle *barres*: c'est sur cette partie que pose le mors de la bride.

Les dents mâchelières qui suivent, sont au nombre de vingt-quatre, douze inférieurement, & douze supérieurement.

Ce n'est que jusqu'à l'âge de huit ans, qu'on peut reconnoître les années d'un cheval; ce tems passé, l'on n'a plus que des signes fort équivoques, excepté lorsqu'il est vieux.

Ces signes de l'âge du cheval se tirent des dents de devant, que nous avons dit être au nombre de douze. Peu de tems après la naissance du poulain, il lui vient douze dents de lait qui sont courtes, blanches & sans cavité: elles lui restent jusqu'à deux ans & demi, ou environ. C'est vers cet âge, & quelques fois à trois ans, que tombent les pincées: elles sont remplacées en quinze jours, par d'autres moins blanches, plus fortes, noires & creuses en-dessus. Le cheval, âgé alors de deux ans & demi, ou trois ans, a encore huit dents de lait.

Les mitoyennes sont les dents de lait qui tombent ensuite; c'est vers trois ans & demi, & rarement à quatre. Il ne faut pas plus de tems pour être remplacées par d'autres que pour les pincées. Dans cet

état, le cheval a encore quatre dents de lait, & le creux des pinces est à demi-usé.

Les coins, auxquels on a donné ce nom, parce qu'ils terminent le rang des dents de devant, tombent vers quatre ans & demi. Ces dents ne reviennent pas si promptement, que celles dont nous avons parlé; les coins d'en haut repoussent les premiers. Dans le tems que les coins poussent, la dent paroît seulement border la gencive par dehors, & le dedans est rempli de chair jusqu'à cinq ans. A cet âge, cette chair se retire, & la dent excède la gencive d'environ une ligne.

Les crochets d'en haut commencent alors à pousser: depuis cinq ans jusqu'à cinq ans & demi, la dent du coin excède la gencive de deux lignes; mais elle est toujours creuse en-dedans.

De cinq ans & demi à six ans, elle est sortie de quatre à cinq lignes: le creux d'autour de la dent a disparu: on n'y voit plus qu'une légère cavité noire dans le milieu: comme on y remarque la figure d'un germe de fève, on la nomme *germe de fève*. C'est alors que le creux des pinces est usé, & celui des mitoyennes, à demi. Lors donc que le cheval a six ans, on n'observe plus que les coins, les mitoyennes & les crochets, puisqu'il est, comme nous venons de le dire, le creux des pinces a disparu.

Lorsque le cheval sera parvenu à sa sixième année, il y aura de la diminution dans le germe de fève des coins, & les crochets feront dans toute leur longueur.

A la septième année, la dent aura six ou sept lignes de longueur, & la diminution du germe de fève sera très-considérable.

A la huitième année, la dent aura

toute sa longueur: le cheval aura razé & ne marquera plus, c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus de creux noir à la dent, qu'elle sera toute unie. On trouve cependant des chevaux qui, après la huitième & la neuvième année, ont encore aux coins une marque noire.

Nous avons dit que les jumens avoient rarement des crochets; mais quand elles en ont, ils sont beaucoup moins grands que ceux des chevaux, & n'indiquent pas leur âge.

En s'appliquant à bien connoître le crochet & la dent du coin, on est rarement induit en erreur sur l'âge d'un cheval. Dans celui qui n'a que six ans, le crochet d'en haut est un peu cannelé & creux par dedans; après cet âge, il s'arrondit par le dedans.

Lorsque le cheval a razé, c'est-à-dire, qu'il a huit ans, il faut s'attacher à observer le crochet, sur-tout celui d'en haut; quand il est usé & arrondi, le cheval a au moins dix ans.

Il ne faut pas négliger d'examiner le crochet d'en bas: aux jeunes chevaux, il est pointu, de grandeur médiocre, tranchant des deux côtés, & sans aucune crasse. A proportion des années d'un cheval, les crochets d'en-bas grandissent, s'émoussent, s'arrondissent & deviennent crasseux, & ensuite fort gros & ronds; dans la vieillesse, ils sont jaunes & usés.

C'est sur-tout à la longueur des dents qu'on reconnoît qu'un cheval est vieux. Il l'est d'autant plus, que la dent est longue & décharnée, qu'elle a amassé plus de rouille, & qu'elle est plus jaune.

Lorsque l'animal vieillit, les pinces avancent en dehors; tantôt ce sont celles d'en-bas, tantôt celles d'en haut, & quelquefois les deux rangs ensemble: on dit

alors que le cheval fait les forces.

Nous allons parler actuellement des tromperies des maquignons, & de ce qu'il faut faire ou observer pour ne pas en être la dupe.

Voici donc les moyens qu'ils emploient.

Un cheval trop jeune ne pouvant être aisément vendu, les maquignons lui arrachent les dents de lait, du tems avant qu'elles tombent: elles sont alors plus promptement remplacées qu'elles ne devroient; & le cheval paroît avoir un an de plus. Avec la connoissance des crochets, on découvre facilement la tromperie.

A huit ans, lorsque les chevaux ne marquent plus, les maquignons les contre-marquent. C'est ce qu'ils font sur-tout à ces

chevaux qui conservent, dans un âge avancé, leurs dents belles, blanches & courtes. Ils creusent la dent avec un burin, & noircissent ensuite ce creux avec de l'encre double, ou avec un grain de seigle qu'ils mettent dans ce creux, & qu'ils brûlent ensuite avec un fer rouge. Quoiqu'en dise un maquignon, il est bon d'observer qu'une marque noire à la dent, n'indique point l'âge, si l'on n'y voit point de creux. Les creux naturels sont faciles à reconnoître à quiconque a de la pratique & examine avec attention: une dent contre-marquée est ordinairement rayée à côté du creux, parce que le cheval venant à remuer pendant cette opération, le burin glisse sur la dent: elle est encore plus noire qu'elle ne doit l'être naturellement.

Lorsque les chevaux sont vieux, il y a des maquignons qui leur scient ou leur liment les dents de devant en-dessus, d'autres les liment par devant en bec de flûte, pour faire disparaître l'avance des

dents. On s'apercevra aisément de la supercherie des premiers, lorsque le cheval tiendra la bouche fermée; car les dents de devant ne se joindront plus: à l'égard des seconds, on s'apercevra que le noyau, ou le cœur de la dent est plus brun, parce que la lime l'a découvert; la dent d'ailleurs fait la voûte. *Parf. Mar.*

DEPARI, terme de métallurgie, est la séparation de l'or d'avec l'argent: par exemple, on jette de l'or & de l'argent mêlés ensemble dans de l'eau forte; ce dissolvant ne peut agir sur l'or, qui se précipite au fond du vase, tandis que l'argent est dissous. Voyez, sur cette opération, la *Chymie de Lemery, le Dictionnaire Encyclopédique, &c...*

DEPENSE, se dit du petit vin qu'on donne aux valets. On les fait avec de l'eau, qu'on laisse sur le marc pressuré; puis on en tire le moût qu'on met dans un vaisseau. Quelques-uns le laissent sur le marc; mais cette boisson n'en est pas si bonne, étant alors sujette à prendre un goût de grappe. Le mot *depense*, qu'on appelle *office chez les riches*, s'entend, sur-tout chez les communautés religieuses, du lieu où l'on serre les provisions. Elle doit être bien propre, & pour ainsi dire, hors des atteintes de la gélée pour y conserver ce qu'on y met.

DEPEUPLER la vigne, c'est en terme de vigneron, en ôter ses ceps, l'en dégarnir. On ne donne guères cette façon, aux vignes, qu'on ne voie qu'elles ne soient chargées de ceps superflus & de mauvaise espèce. Les vignes se dépeuplent elles-mêmes, quand on les néglige.

On dit, *dépeupler* les pépinières, c'est-à-dire enlever les arbres, On dit aussi qu'une forêt est *dépeu-*